



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2016 - NUMERO 32 DU 24 FEVRIER 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE**

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/289 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de DOURLERS (n° FINESS 590046751).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/306 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (n° FINESS 62008705).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/269 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/279 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/280 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LA BASSÉE (n° FINESS 590040325).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/290 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/294 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590784914).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/285 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/283 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LILLE (n° FINESS 590044640).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/271 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/270 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/293 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de PROVILLE (n° FINESS 590047874).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/237 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM Lille Métropole – ARMENTIERES (n° FINESS 590782660).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/238 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM des Flandres – BAILLEUL (n° FINESS 590782678).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/284 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/229 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM Agglomération Lilloise – ST ANDRE (n° FINESS 590034740).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/253 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM Val de Lys Artois (n° FINESS 620101287).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/231 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN (n° FINESS 590053120).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/196 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL (n° FINESS 590051801).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/303 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'HAD ARTOIS ET TERNOIS (n° FINESS 620010389).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/219 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620001834).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/302 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS 620010348).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/275 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/300 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'HAD BETHUNOIS – BRUAY LA BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889).



**Arrêté n° DOS/DÉS/FIN/CB/2015/289**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l' Unité de dialyse de DOURLERS**  
**(n° FIN/SS 590046751)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de DOUJLERS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 18 513 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	18 513 €	(R :	0 €	/NR :	18 513 €	/JPE :	0 €)
AC :	18 513 €	(R :	0 €	/NR :	18 513 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	456 €	(R :	0 €	/NR :	456 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 057 €	(R :	0 €	/NR :	18 057 €	/JPE :	0 €)

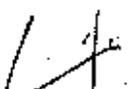
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse de DOURLERS  
n° FINISS 590046751  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/289

**- TOTAL AC : 18 513 €**

- Phase 1 : 456 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 057 €

- Mesures AC non réductibles : 18 057 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 652 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 16 405 €

**- TOTAL MIGAC : 18 513 €**

- Phase 1 : 456 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 057 €

**- TOTAL GENERAL : 18 513 €**

- Phase 1 : 456 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 057 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/306**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT**  
**(n° FITNESS 620018705)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2015 est fixée à 65 181 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	65 181 €	(R :	0 €	/NR :	65 181 €	/JPE :	0 €
AC :	65 181 €	(R :	0 €	/NR :	65 181 €	/JPE :	0 €
- Phase 1 :	13 148 €	(R :	0 €	/NR :	13 148 €	/JPE :	0 €
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €
- Phase 3 :	5 448 €	(R :	0 €	/NR :	5 448 €	/JPE :	0 €
- Phase 4 :	46 585 €	(R :	0 €	/NR :	46 585 €	/JPE :	0 €

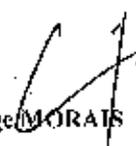
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT  
n° FINESS 620018705  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/306

**- TOTAL AC : 65 181 €**

- Phase 1 : 13 148 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 5 448 €

- Phase 4 : 46 585 €

- Mesures AC non reconductibles : 46 585 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 3 887 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 42 698 €

**- TOTAL MIGAC : 65 181 €**

- Phase 1 : 13 148 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 5 448 €

- Phase 4 : 46 585 €

**- TOTAL GENERAL : 65 181 €**

- Phase 1 : 13 148 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 5 448 €

- Phase 4 : 46 585 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/269**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l' Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE**  
**(n° FINESS 590023438)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAJ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **64 617 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MICAC :	64 617 €	(R :	0 € /NR :	64 617 € /JPE :	0 €)
AC :	64 617 €	(R :	0 € /NR :	64 617 € /JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 4 :	64 617 €	(R :	0 € /NR :	64 617 € /JPE :	0 €)

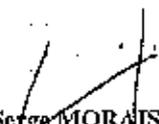
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Dougeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORATS

Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHI  
n° FINESS 590023438  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/269

**- TOTAL AC : 64 617 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 64 617 €

- Mesures AC non reconductibles : 64 617 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 4 391 €  
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 60 226 €

**- TOTAL MIGAC : 64 617 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 64 617 €

**- TOTAL GENERAL : 64 617 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 64 617 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/279**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'Unité de dialyse IWUY**  
**(n° FINESS 590040317)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRATEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse IWUY au titre de l'exercice 2015 est fixée à 5 726 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	5 726 €	(R :	0 €	/NR :	5 726 €	/JPE :	0 €)
AC :	5 726 €	(R :	0 €	/NR :	5 726 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	5 726 €	(R :	0 €	/NR :	5 726 €	/JPE :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Unité de dialyse IWUY  
n° FINESS 590040317  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/279

**- TOTAL AC : 5 726 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 5 726 €

- Mesures AC non reconductibles : 5 726 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 5 726 €

**- TOTAL MIGAC : 5 726 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 5 726 €

**- TOTAL GENERAL : 5 726 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 5 726 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/280**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LA BASSÉE**  
**(n° FINESS 590040325)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de LA BASSÉE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 9 483 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	9 483 €	(R :	0 €	/NR :	9 483 €	/JPE :	0 €)
AC :	9 483 €	(R :	0 €	/NR :	9 483 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	9 483 €	(R :	0 €	/NR :	9 483 €	/JPE :	0 €)

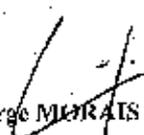
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MIRRAIS

Unité de dialyse de LA BASSÉE  
n° FNBS 590040325  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DÉS/FIN/CB/2015/280

**- TOTAL AC : 9 483 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 483 €

- Mesures AC non reconductibles : 9 483 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 626 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 8 857 €

**- TOTAL MIGAC : 9 483 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 483 €

**- TOTAL GENERAL : 9 483 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 9 483 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/290**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de HOUPLINES**  
**(n° FINESS 590046769)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l' Unité de dialyse de HOUPLINES au titre de l'exercice 2015 est fixée à **16 741 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	16 741 €	(R :	0 €	/NR :	16 741 €	/JPE :	0 €)
AC :	16 741 €	(R :	0 €	/NR :	16 741 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	733 €	(R :	0 €	/NR :	733 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	16 008 €	(R :	0 €	/NR :	16 008 €	/JPE :	0 €)

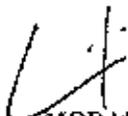
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LIEJER, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse de HOUPLINES  
n° FINESS 590046769  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/290

**- TOTAL AC : 16 741 €**

- Phase 1 : 733 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 16 008 €

- Mesures AC non reconductibles : 16 008 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 405 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 14 603 €

**- TOTAL MIGAC : 16 741 €**

- Phase 1 : 733 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 16 008 €

**- TOTAL GENERAL : 16 741 €**

- Phase 1 : 733 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 16 008 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/294**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LOOS**  
**(n° FINESS 590784914)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de LOOS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 144 494 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	144 494 €	(R :	0 €	/ NR :	144 494 €	/ JPE :	0 €)
AC :	144 494 €	(R :	0 €	/ NR :	144 494 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	28 964 €	(R :	0 €	/ NR :	28 964 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	11 474 €	(R :	0 €	/ NR :	11 474 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	104 056 €	(R :	0 €	/ NR :	104 056 €	/ JPE :	0 €)

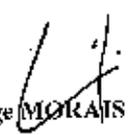
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse de LOOS  
n° FINISS 590784914  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/294

**- TOTAL AC : 144 494 €**

- Phase 1 : 28 964 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 11 474 €

- Phase 4 : 104 056 €

- Mesures AC non réductibles : 104 056 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 8 887 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 95 169 €

**- TOTAL MIGAC : 144 494 €**

- Phase 1 : 28 964 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 11 474 €

- Phase 4 : 104 056 €

**- TOTAL GENERAL : 144 494 €**

- Phase 1 : 28 964 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 11 474 €

- Phase 4 : 104 056 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/285**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l' Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ**  
**(n° FINESS 590045951)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de PONT-A-MARCOQ au titre de l'exercice 2015 est fixée à **15 211 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	15 211 €	(R :	0 €	/NR :	15 211 €	/JPE :	0 €)
AC :	15 211 €	(R :	0 €	/NR :	15 211 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	941 €	(R :	0 €	/NR :	941 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	14 270 €	(R :	0 €	/NR :	14 270 €	/JPE :	0 €)

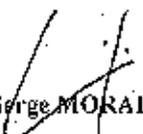
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CP 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse de PONT-A-MARCQ  
n° FINESS 590045951  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/285

**- TOTAL AC : 15 211 €**

- Phase 1 : 941 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 14 270 €

- Mesures AC non reconductibles : 14 270 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 221 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 13 049 €

**- TOTAL MIGAC : 15 211 €**

- Phase 1 : 941 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 14 270 €

**- TOTAL GÉNÉRAL : 15 211 €**

- Phase 1 : 941 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 14 270 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/283**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LILLE**  
**(n° FINESS 590044640)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de LILLE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 17 083 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	17 083 €	(R :	0 €	/NR :	17 083 €	/JPE :	0 €)
AC :	17 083 €	(R :	0 €	/NR :	17 083 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	106 €	(R :	0 €	/NR :	106 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	16 977 €	(R :	0 €	/NR :	16 977 €	/JPE :	0 €)

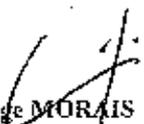
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CS 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse de LILJF  
n° FINESS 590044640  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/283

**- TOTAL AC : 17 083 €**

- Phase 1 : 106 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 16 977 €

- Mesures AC non reconductibles : 16 977 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 490 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 15 487 €

**- TOTAL MIGAC : 17 083 €**

- Phase 1 : 106 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 16 977 €

**- TOTAL GENERAL : 17 083 €**

- Phase 1 : 106 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 16 977 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/271**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l' Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY**  
**(n° FINESS 590024659)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRÊTÉS

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY au titre de l'exercice 2015 est fixée à : **27 603 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	27 603 €	(R :	0 €	/NR :	27 603 €	/JPE :	0 €)
AC :	27 603 €	(R :	0 €	/NR :	27 603 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	27 603 €	(R :	0 €	/NR :	27 603 €	/JPE :	0 €)

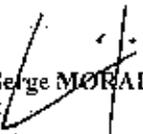
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O 50015-54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY  
n° FINESS 590024659  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/271

**- TOTAL AC : 27 603 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 27 603 €

- Mesures AC non reconductibles : 27 603 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 2 306 €
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 25 297 €

**- TOTAL MIGAC : 27 603 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 27 603 €

**- TOTAL GENERAL : 27 603 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 27 603 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/270**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l' Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE**  
**(n° FINESS 590024618)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie continuant aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUP au titre de l'exercice 2015 est fixée à 24 857 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	24 857 €	(R :	0 €	/NR :	24 857 €	/JPE :	0 €)
AC :	24 857 €	(R :	0 €	/NR :	24 857 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	24 857 €	(R :	0 €	/NR :	24 857 €	/JPE :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE  
n° FINESS 590024618  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/270

**- TOTAL AC : 24 857 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 24 857 €

- Mesures AC non reconductibles : 24 857 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 829 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 23 028 €

**- TOTAL MIGAC : 24 857 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 24 857 €

**- TOTAL GENERAL : 24 857 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 24 857 €



**Arrêté n° DOS/DIS/FIN/CB/2015/293**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE**  
**(n° FINESS 590047874)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGITON D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 15 568 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	15 568 €	(R :	0 €	/NR :	15 568 €	/JPE :	0 €)
AC :	15 568 €	(R :	0 €	/NR :	15 568 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	1 523 €	(R :	0 €	/NR :	1 523 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	14 045 €	(R :	0 €	/NR :	14 045 €	/JPE :	0 €)

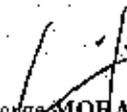
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLÉ, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE  
n° FINESS 590047874  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/293

**- TOTAL AC : 15 568 €**

- Phase 1 : 1 523 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 14 045 €

- Mesures AC non reconductibles : 14 045 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CTCE (janvier et février 2015) : 1 214 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CTCE (mars à décembre 2015) : 12 831 €

**- TOTAL MIGAC : 15 568 €**

- Phase 1 : 1 523 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 14 045 €

**- TOTAL GENERAL : 15 568 €**

- Phase 1 : 1 523 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 14 045 €



**Arrêté n° DOS/DES/RIN/CB/2015/237**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 à l'EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES**  
**(n° FINESS 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l' RPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2015 est fixée à 87 453 253 €.

Lille se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	87 453 253 €	(R : 87 915 517 €	/ NR : - 462 264 €)
PSY :	87 453 253 €	(R : 87 915 517 €	/ NR : - 462 264 €)
- Phase 1 :	86 950 222 €	(R : 87 886 665 €	/ NR : - 936 443 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)
- Phase 3 :	28 852 €	(R : 28 852 €	/ NR : 0 €)
- Phase 4 :	474 179 €	(R : 0 €	/ NR : 474 179 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Mandrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

**EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES**  
n° FINESS 590782660  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/237

**- TOTAL DAF PSY : 87 453 253 €**

- Phase 1 : 86 950 222 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 28 852 €
- Phase 4 : 474 179 €
- Mesures PSY non reconductibles : 474 179 €
- Mesures ponctuelles : 474 179 €

**- TOTAL DAF : 87 453 253 €**

- Phase 1 : 86 950 222 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 28 852 €
- Phase 4 : 474 179 €

**- TOTAL GENERAL : 87 453 253 €**

- Phase 1 : 86 950 222 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 28 852 €
- Phase 4 : 474 179 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/238**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 à l'EPSM des Flandres - BAILLEUL**  
**(n° FINESS 590782678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAJL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2015 est fixée à 57 614 949 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	57 614 949 €	(R :	57 912 017 €	/NR : -	297 068 €)
SSR :	2 234 969 €	(R :	2 252 453 €	/NR : -	17 484 €)
- Phase 1 :	2 228 260 €	(R :	2 252 453 €	/NR : -	24 193 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	6 709 €	(R :	0 €	/NR :	6 709 €)
PSY :	55 379 980 €	(R :	55 659 564 €	/NR : -	279 584 €)
- Phase 1 :	55 091 743 €	(R :	55 672 026 €	/NR : -	580 283 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	12 462 €	(R :	12 462 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	300 699 €	(R :	0 €	/NR :	300 699 €)

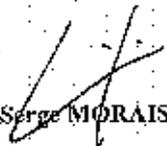
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

EPSM des Flandres - BAILLEUL  
n° FINESS 590782678  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/238

**- TOTAL DAF SSR : 2 234 969 €**

- Phase 1 : 2 228 260 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 6 709 €
- Mesures SSR non reconductibles : 6 709 €
- Mesures ponctuelles : 6 709 €

**- TOTAL DAF PSY : 55 379 980 €**

- Phase 1 : 55 091 743 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 12 462 €
- Phase 4 : 300 699 €
- Mesures PSY non reconductibles : 300 699 €
- Mesures ponctuelles : 300 699 €

**- TOTAL DAF : 57 614 949 €**

- Phase 1 : 57 320 003 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 12 462 €
- Phase 4 : 307 408 €

**- TOTAL GENERAL : 57 614 949 €**

- Phase 1 : 57 320 003 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 12 462 €
- Phase 4 : 307 408 €



**Arrêté n° DOS/DES/FTN/CB/2015/284**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de TOURCOING**  
**(n° FINESS 590045514)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de TOURCOING au titre de l'exercice 2015 est fixée à 26 977 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	26 977 €	(R :	0 €	/NR :	26 977 €	/JPE :	0 €)
AC :	26 977 €	(R :	0 €	/NR :	26 977 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	26 977 €	(R :	0 €	/NR :	26 977 €	/JPE :	0 €)

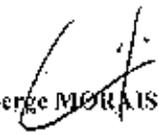
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Unité de dialyse de TOURCOING.  
n° FINESS 590045514  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/284

**- TOTAL AC : 26 977 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 26 977 €

- Mesures AC non reconductibles : 26 977 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 2 534 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 24 443 €

**- TOTAL MIGAC : 26 977 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 26 977 €

**- TOTAL GENERAL : 26 977 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 26 977 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/229**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 à l' EPSM Agglomération Lilleoise - ST-ANDRE**  
**(n° FINESS 590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2015 est fixé à 84 616 092 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	84 616 092 €	(R :	84 460 557 €	/NR :	155 535 €)
SSR :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
PSY :	84 616 092 €	(R :	84 460 557 €	/NR :	155 535 €)
- Phase 1 :	83 597 099 €	(R :	84 497 486 €	/NR :	- 900 387 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	- 36 929 €	(R :	- 36 929 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	1 055 922 €	(R :	0 €	/NR :	1 055 922 €)

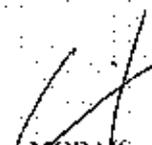
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE  
n° FINESS 590034740  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/229

**- TOTAL DAF PSY : 84 616 092 €**

- Phase 1 : 83 597 099 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : - 36 929 €

- Phase 4 : 1 055 922 €

- Mesures PSY non reconductibles : 1 055 922 €

- Aide exceptionnelle - soutien à l'investissement pour le projet de pédo-psychiatrie (relocalisation de la clinique de l'adolescent, remise aux normes du CMP de Roubaix et création de lits dédiés à la prise en charge en urgence des enfants et adolescents) : 600 000 €

- Mesures ponctuelles : 455 922 €

**- TOTAL DAF : 84 616 092 €**

- Phase 1 : 83 597 099 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : - 36 929 €

- Phase 4 : 1 055 922 €

**- TOTAL GENERAL : 84 616 092 €**

- Phase 1 : 83 597 099 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : - 36 929 €

- Phase 4 : 1 055 922 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/253**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 à l' EPSM Val de Lys Artois**  
**(n° FINESS 626101287)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-  
CAJALIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les calesés d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM Val de Lys Artois au titre de l'exercice 2015 est fixée à 64 167 854 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	64 167 854 €	(R :	63 198 709 €	/NR :	969 145 €)
PSY :	64 167 854 €	(R :	63 198 709 €	/NR :	969 145 €)
- Phase 1 :	62 369 393 €	(R :	63 039 631 €	/NR :	- 670 238 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	159 078 €	(R :	159 078 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	1 639 383 €	(R :	0 €	/NR :	1 639 383 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

EPSM Val de Lys Artois  
n° FINESS 620101287  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/253

**- TOTAL DAF PSY : 64 167 854 €**

- Phase 1 : 62 369 393 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 159 078 €
- Phase 4 : 1 639 383 €
- Mesures PSY non reconductibles : 1 639 383 €
- Aide exceptionnelle : 1 300 000 €
- Mesures ponctuelles : 339 383 €

**- TOTAL DAF : 64 167 854 €**

- Phase 1 : 62 369 393 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 159 078 €
- Phase 4 : 1 639 383 €

**- TOTAL GENERAL : 64 167 854 €**

- Phase 1 : 62 369 393 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 159 078 €
- Phase 4 : 1 639 383 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/231**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN**  
**(n° FITNESS 590053120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Groupe Hospitalier de LOOS (FAUBOURDIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 8 552 166 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	8 552 166 €	(R :	8 612 623 €	/NR : -	60 457 €)
SSR :	8 552 166 €	(R :	8 612 623 €	/NR : -	60 457 €)
- Phase 1 :	8 524 614 €	(R :	8 616 847 €	/NR : -	92 233 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	- 4 224 €	(R :	- 4 224 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	31 776 €	(R :	0 €	/NR :	31 776 €)

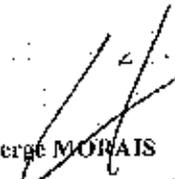
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN  
n° FINESS 590053120  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/231

**- TOTAL DAF SSR : 8 552 166 €**

- Phase 1 : 8 524 614 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 4 224 €
- Phase 4 : 31 776 €
- Mesures SSR non reconductibles : 31 776 €
- Molécules onéreuses en SSR : 5 495 €
- Mesures ponctuelles : 26 281 €

**- TOTAL DAF : 8 552 166 €**

- Phase 1 : 8 524 614 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 4 224 €
- Phase 4 : 31 776 €

**- TOTAL GENERAL : 8 552 166 €**

- Phase 1 : 8 524 614 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 4 224 €
- Phase 4 : 31 776 €



**Arrêté n° DOS/DOS/FIN/CB/2015/196**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 au GCS du GPT Des Hôpitaux de l'ICL**  
**(n° FINISS 590051801)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au GCS du GPT Des Hôpitaux de L.JCL au titre de l'exercice 2015 est fixée à 28 302 273 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>4 658 699 €</b>				
- Phase 1 :	4 658 699 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
<b>- TOTAL MIGAC :</b>	<b>13 983 971 €</b>	<b>OR :</b>	<b>1 071 559 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>768 719 €</b>
<b>MIG :</b>	<b>13 156 815 €</b>	<b>OR :</b>	<b>1 000 420 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>12 702 €</b>
- Phase 1 :	12 164 657 €	OR :	987 396 €	/NR :	0 €
- Phase 2 :	0 €	OR :	0 €	/NR :	0 €
- Phase 3 :	866 958 €	OR :	0 €	/NR :	0 €
- Phase 4 :	125 200 €	OR :	13 624 €	/NR :	12 702 €
<b>AC :</b>	<b>827 156 €</b>	<b>OR :</b>	<b>71 139 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>756 017 €</b>
- Phase 1 :	109 128 €	OR :	46 576 €	/NR :	62 552 €
- Phase 2 :	0 €	OR :	0 €	/NR :	0 €
- Phase 3 :	0 €	OR :	0 €	/NR :	0 €
- Phase 4 :	718 028 €	OR :	24 563 €	/NR :	693 465 €
<b>- TOTAL DAF :</b>	<b>9 659 603 €</b>	<b>OR :</b>	<b>9 720 565 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>- 60 962 €</b>
<b>SSR :</b>	<b>4 297 847 €</b>	<b>OR :</b>	<b>4 330 422 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>- 32 575 €</b>
- Phase 1 :	4 283 748 €	OR :	4 330 422 €	/NR :	- 46 674 €
- Phase 2 :	0 €	OR :	0 €	/NR :	0 €
- Phase 3 :	0 €	OR :	0 €	/NR :	0 €
- Phase 4 :	14 099 €	OR :	0 €	/NR :	14 099 €
<b>PSY :</b>	<b>5 361 756 €</b>	<b>OR :</b>	<b>5 390 143 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>- 28 387 €</b>
- Phase 1 :	5 332 638 €	OR :	5 390 143 €	/NR :	- 57 505 €
- Phase 2 :	0 €	OR :	0 €	/NR :	0 €
- Phase 3 :	0 €	OR :	0 €	/NR :	0 €
- Phase 4 :	29 118 €	OR :	0 €	/NR :	29 118 €

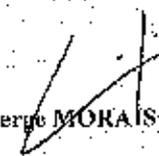
**Article 2 :** Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAS

GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL  
n° FINESS 590051801  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/196

**- TOTAL FORFAITS : 4 658 699 €**

- Phase 1 : 4 658 699 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 13 156 815 €**

- Phase 1 : 12 164 657 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 866 958 €
- Phase 4 : 125 200 €
- Mesures MIG reconductibles : 13 024 €
  - PASS (redéploiement de crédits) : 13 024 €
- Mesures MIG non reconductibles : 12 702 €
  - PASS (mesures ponctuelles) : 12 702 €
- Mesures JPE : 99 474 €
  - Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation - contrat unique : 98 474 €
  - Effort expertise des établissements de santé : 1 000 €

**- TOTAL AC : 827 156 €**

- Phase 1 : 109 128 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 718 028 €
- Mesures AC reconductibles : 24 563 €
  - Consultations d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en UNV : 24 563 €
- Mesures AC non reconductibles : 693 465 €
  - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 590 143 €
  - Complément HAD : 3 322 €
  - Aide exceptionnelle SAU : 100 000 €

**- TOTAL MIGAC : 13 983 971 €**

- Phase 1 : 12 273 785 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 866 958 €
- Phase 4 : 843 228 €

**- TOTAL DAF SSR : 4 297 847 €**

- Phase 1 : 4 283 748 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 14 099 €

- Mesures SSR non reproductibles : 14 099 €

- Mesures ponctuelles : 14 099 €

**- TOTAL DAF PSY : 5 361 756 €**

- Phase 1 : 5 332 638 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 29 118 €

- Mesures PSY non reproductibles : 29 118 €

- Mesures ponctuelles : 29 118 €

**- TOTAL DAF : 9 659 603 €**

- Phase 1 : 9 616 386 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 43 217 €

**- TOTAL GENERAL : 28 302 273 €**

- Phase 1 : 26 548 870 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 866 958 €

- Phase 4 : 886 445 €



**Arrêté n° DOS/DES/FEN/CB/2015/303**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'HAD ARTOIS ET TERNOIS**  
**(n° FINESS 620010389)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'HAD-ARTOIS ET TERNOIS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 81 731 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	81 731 €	(R :	0 €	/NR :	81 731 €	/JPE :	0 €)
AC :	81 731 €	(R :	0 €	/NR :	81 731 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	1 586 €	(R :	0 €	/NR :	1 586 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	80 145 €	(R :	0 €	/NR :	80 145 €	/JPE :	0 €)

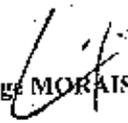
**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CD 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

**HAD ARTOIS ET TERNOIS**  
n° FINESS 620010389  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/303

**- TOTAL AC : 81 731 €**

- Phase 1 : 1 586 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 80 145 €

- Mesures AC non reconductibles : 80 145 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 6 097 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 68 199 €

- Complément HAD : 5 849 €

**- TOTAL MIGAC : 81 731 €**

- Phase 1 : 1 586 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 80 145 €

**- TOTAL GENERAL : 81 731 €**

- Phase 1 : 1 586 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 80 145 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/219**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 au GROUPE AHNAC**  
**(n° FINISS 620001834)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-**  
**CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2015 est fixée à 53 809 833 €,

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FORFAITS :</b>	<b>4 059 925 €</b>						
- Phase 1 :	4 059 925 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	0 €						
- Phase 4 :	0 €						
<b>TOTAL MIGAC :</b>	<b>8 320 296 €</b>	(R :	3 040 287 €	/NR :	4 053 450 € /JPE :	1 226 559 €)	
MIG :	1 415 061 €	(R :	188 502 €	/NR :	0 €	/JPE :	1 226 559 €)
- Phase 1 :	1 346 459 €	(R :	188 502 €	/NR :	0 €	/JPE :	1 157 957 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	68 602 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	68 602 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
AC :	6 905 235 €	(R :	2 851 785 €	/NR :	4 053 450 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	3 094 041 €	(R :	2 872 568 €	/NR :	221 473 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	20 783 €	(R :	20 783 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	3 831 977 €	(R :	0 €	/NR :	3 831 977 €	/JPE :	0 €)
<b>TOTAL DAF :</b>	<b>39 874 757 €</b>	(R :	38 142 765 €	/NR :	1 731 992 €)		
SSR :	30 097 606 €	(R :	28 816 498 €	/NR :	1 281 108 €)		
- Phase 1 :	28 506 527 €	(R :	28 816 498 €	/NR :	- 309 971 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	1 591 079 €	(R :	0 €	/NR :	1 591 079 €)		
PSY :	9 777 151 €	(R :	9 326 267 €	/NR :	450 884 €)		
- Phase 1 :	9 226 769 €	(R :	9 326 267 €	/NR :	- 99 498 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	550 382 €	(R :	0 €	/NR :	550 382 €)		
<b>TOTAL USLD :</b>	<b>1 554 855 €</b>	(R :	2 623 126 €	/NR :	- 1 068 271 €)		
- Phase 1 :	1 086 901 €	(R :	1 086 901 €	/NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	467 954 €	(R :	1 536 225 €	/NR :	- 1 068 271 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLB, le 31 DEC, 2015.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

**GROUPE AINAC**  
**n° FINESS 620001834**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/219**

**- TOTAL FORFAITS : 4 059 925 €**

- Phase 1 : 4 059 925 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 415 061 €**

- Phase 1 : 1 346 459 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 68 602 €  
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL AC : 6 905 235 €**

- Phase 1 : 3 094 041 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 20 783 €  
- Phase 4 : 3 831 977 €

- Mesures AC non réductibles : 3 831 977 €

- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 3 231 977 €

- Aide exceptionnelle (compensation de l'impact RH des réorganisations liées au projet hospitalier de La Gohelle) : 600 000 €

**- TOTAL MIGAC : 8 320 296 €**

- Phase 1 : 4 440 500 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 47 819 €  
- Phase 4 : 3 831 977 €

**- TOTAL DAF SSR : 30 097 606 €**

- Phase 1 : 28 506 527 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 1 591 079 €

- Mesures SSR non reconductibles : 1 591 079 €
- Molécules onéreuses en SSR : 1 207 €
- Aide en soutien à la trésorerie : 1 500 000 €
- Mesures ponctuelles : 89 872 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 777 151 €**

- Phase 1 : 9 226 769 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 550 382 €
- Mesures PSY non reconductibles : 550 382 €

- Aide exceptionnelle (compensation de l'impact RH des réorganisations liées au projet hospitalier de La Gohelle) : 500 000 €
- Mesures ponctuelles : 50 382 €

**- TOTAL DAF : 39 874 757 €**

- Phase 1 : 37 733 296 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 141 461 €

**- TOTAL USLD : 1 554 855 €**

- Phase 1 : 1 086 901 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 0 €
  - Phase 4 : 467 954 €
- Mesures USLD reconductibles : 1 536 225 €

- Complément de dotation issu du transfert de l'USLD du CHI de Lens vers l'AHNAC : 1 536 225 €

- Mesures USLD non reconductibles : - 1 068 271 €
- Ajustement prorata temporis de la dotation (activité non réalisée de janvier à septembre) : - 1 152 169 €
- Mesures ponctuelles : 83 898 €

**- TOTAL GENERAL : 53 809 833 €**

- Phase 1 : 47 320 622 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 47 819 €
- Phase 4 : 6 441 392 €



**Arrêté n° DOS/DIS/FIN/CB/2015/302**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'HAD CALAIS SAINT OMER**  
**(n° FINISS 620010348)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'HAD CALAIS SAINT OMER au titre de l'exercice 2015 est fixée à 109 904 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	109 904 €	(R :	0 €	/NR :	109 904 €	/JPE :	0 €)
AC :	109 904 €	(R :	0 €	/NR :	109 904 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	293 €	(R :	0 €	/NR :	293 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	109 611 €	(R :	0 €	/NR :	109 611 €	/JPE :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'office de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'office de soins

Serge MORAIS

**HAD CALAIS SAINT OMER**  
n° FINESS 620010348  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/302

**- TOTAL AC : 109 904 €**

- Phase 1 : 293 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 109 611 €

- Mesures AC non reproductibles : 109 611 €

- Compensation des baisses tarifaires liés au CICE (janvier et février 2015) : 8 489 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 94 666 €

- Complément HAD : 6 456 €

**- TOTAL MIGAC : 109 904 €**

- Phase 1 : 293 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 109 611 €

**- TOTAL GENERAL : 109 904 €**

- Phase 1 : 293 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 109 611 €



**Arrêté n° DOS/DSES/FIN/CB/2015/275**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)**  
**(n° FINESS 590032199)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) au titre de l'exercice 2015 est fixée à 72 702 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	72 702 €	(R :	0 €	/ NR :	72 702 €	/ JPE :	0 €)
AC :	72 702 €	(R :	0 €	/ NR :	72 702 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	393 €	(R :	0 €	/ NR :	393 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	72 309 €	(R :	0 €	/ NR :	72 309 €	/ JPE :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)  
n° FINESS 590032199  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/275

**- TOTAL AC : 72 702 €**

- Phase 1 : 393 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 72 309 €

- Mesures AC non reconductibles : 72 309 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 5 619 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 62 795 €

- Complément HAD : 3 895 €

**- TOTAL MIGAC : 72 702 €**

- Phase 1 : 393 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 72 309 €

**- TOTAL GENERAL : 72 702 €**

- Phase 1 : 393 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 72 309 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CH/2015/300**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 à l'HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE**  
**(n° FINESS 620063889)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAFF, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée à l'IIAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **62 528 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	62 528 €	(R :	0 €	/NR :	62 528 €	/JPE :	0 €)
AC :	62 528 €	(R :	0 €	/NR :	62 528 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	62 528 €	(R :	0 €	/NR :	62 528 €	/JPE :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC, 2015**.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE  
n° FINESS 620003889  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/300

**- TOTAL AC : 62 528 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 62 528 €

- Mesures AC non reconductibles : 62 528 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 4 368 €  
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 53 397 €  
- Complément HAD : 4 763 €

**- TOTAL MIGAC : 62 528 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 62 528 €

**- TOTAL GENERAL : 62 528 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 62 528 €